Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE DÉPARTEMENT VAR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS PUBLICS ET MODALITES DE FINANCEMENT

ENTRE

LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ET

LE DEPARTEMENT DU VAR

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE

Entre

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

Le Département du Var,
représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du

dénommé ci-après le Département,

et

La Communauté d'Agglomération Dracénoise,
représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président de la communauté d'agglomération Dracénoise dûment habilité par délibération n° …….. en date du ……

dénommée ci après la CAD,

et

La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du

dénommée ci-après la Région,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention n°CO2014-1321 a été établie entre le Département du Var et la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) le 28 juillet 2014 afin de définir les mesures à adopter, au regard des marchés publics passés par le Département du Var pour l'exploitation des lignes régulières et lignes scolaires existantes à l'intérieur du ressort territorial et les modalités financières entre le Département et la CAD liées au transfert de compétence.

Depuis le 1er janvier 2017, la CAD s'est étendue aux communes de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Roque-Esclapon.

En application de l'article 3111-5 du code des transports modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art 18 (V), « en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification ».

Par courrier du 12 septembre 2016, le président de la CAD a sollicité auprès du Département que celui-ci puisse continuer d'organiser et de suivre l'exécution des lignes Varlib interurbaines (régulières et à la demande) et scolaires, assurant des services internes à son ressort territorial étendu, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017. Le Président du Conseil départemental du Var a donné une suite favorable à cette demande par courrier en date du 20 décembre 2016 et fixé la date effective du transfert de compétence au 31 août 2017.

En application de l'article L3111-8 du code des transports modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art 18 (V), une convention de transfert de compétence doit être établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental du Var et la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour établir les modalités du transfert à cette dernière des services de transport publics (services scolaires et non urbains) à l'intérieur de son ressort territorial.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de ce transfert de compétence :

- les mesures à adopter, au regard des marchés publics passés par le Département pour l'exploitation des lignes régulières et lignes scolaires existantes à l'intérieur du ressort territorial de la CAD,

- les modalités financières à compter du 1er septembre 2017 entre la Région et la CAD liées au transfert de compétence pour l'organisation des transports scolaires et les transports non urbains (régulier et à la demande) concernant l'extension aux communes de Bargème, La Bastide, Comps sur Artuby et La Roque-Esclapon,

- de préciser les conditions dans lesquelles les lignes du réseau Varlib sont autorisées à accepter des voyageurs urbains avec la tarification urbaine pour des déplacements à l'intérieur du ressort territorial de la CAD.

Article 2 : Compétence de la communauté d'agglomération Dracénoise et de la Région dans le domaine des transports publics à compter du 1er septembre 2017.

2.1 Organisation des services réguliers publics

A compter du 1er septembre 2017, la CAD se substitue au Département, intervenant dans le cadre d'une délégation de compétence au nom et pour le compte de la Région, pour l'organisation et le suivi de l'exécution des transports non urbains (réguliers et à la demande) sur les communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, La Bastide et La Roque-

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

Esclapon et entre ces communes et les autres communes de son ressort territorial.

La CAD est compétente pour l'organisation des transports exclusivement inclus dans son ressort territorial.

La Région a pour objectif d'améliorer la vitesse commerciale de ses lignes interurbaines. A cet effet, elles ne desservent qu'un nombre limité de points d'arrêt considérés comme stratégiques dans le ressort territorial étendu. Elles peuvent continuer d'assurer sur ces arrêts de transport de voyageurs urbains au tarif départemental du réseau Varlib.
Ces lignes pourront faire l'objet ultérieurement :

- d'adaptations des tracés selon l'évolution des plans de circulation et de l'intérêt socio-économique local,
- d'un affrètement défini d'un commun accord entre les signataires de la présente convention afin de permettre la prise en charge d'usagers au tarif urbain sur les lignes Varlib à l'intérieur du périmètre de la CAD.

2.2. Organisation des Transports Scolaires

A compter du 1er septembre 2017, la CAD est compétente pour l'organisation et le financement des transports scolaires des élèves domiciliés sur les communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, La Bastide et La Roque-Esclapon et scolarisés dans son ressort territorial.

Pour les élèves domiciliés sur les communes de la CAD, scolarisés hors de son ressort territorial et répondant aux critères d'ayant droit du Règlement Régional des Transports, la CAD est autorité organisatrice de second rang pour les transports scolaires organisés par la Région et procède notamment à ce titre à l'inscription des élèves. Les procédures d'inscription de ces élèves sont réalisées par la Communauté d'Agglomération, ou peuvent être déléguées aux communes de son périmètre, et sont définies par la convention d'organisation et de financement des transports n°CO2009-1963 du 29 janvier 2010 qui régit les compétences dédiées à la CAD en tant qu'autorité organisatrice des transports scolaires de second rang.

En application des dispositions du code des transports (articles R3111-24 à R 3111-27), le Département du Var prend en charge le financement du transport des élèves et étudiants handicapés résidant sur la CAD selon les dispositions définies dans le Règlement Départemental des Transports.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

Article 3 : Dispositions générales

3.1. Etat des lieux des lignes concernées par l'extension du ressort territorial de la CAD aux communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, La Bastide et La Roque-Esclapon

Numéro	Ligne	Numéro Marché et exploitant	Type de ligne	Transfert total ou partiel à la CAD
2090	TAD Draguignan - Castellane	Marché 2009/0123 Exploitant : Groupement Cars du Pays de Fayence et Etablissements Bremond Frères	Transport à la demande	Transfert partiel : TAD entre les communes de la CAD (Comps-sur -Artuby, Draguignan, Bargème la Bastide, la Roque-Esclapon)
2201	La Martre – Comps - Draguignan	Marché 2009/0123 Exploitant : Groupement Cars du Pays de Fayence et Etablissements Bremond Frères	Ligne Régulière	Transfert partiel : services à destination et depuis le collège de Figanières en période scolaire et courses entre Comps-sur -Artuby et Draguignan hors période scolaire
2233	Bargème – Ecole Maternelle et Primaire de La Bastide	Marché 2012/0096 Exploitant : Autocars Bleu Voyages	Ligne Scolaire	Transfert total
2234	Le Bourguet- Ecole maternelle et Primaire de Comps	Marché 2012/0096 Exploitant : Autocars Bleu Voyages	Ligne Scolaire	Transfert partiel : tronçon Comps -sur -Artuby intramuros pour desserte d'école maternelle

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

Au 1er septembre 2017, ces lignes seront transférées à la CAD selon les modalités définies ci-dessous.

Les marchés actuellement détenus par le Département et permettant l'exécution desdites lignes sont eux mêmes transférés à la CAD au 1er septembre 2017 et s'exécuteront jusqu'à leur échéance contractuelle.

L'exécution interviendra aux conditions fixées par les documents composant ces marchés, à l'identique et sans modification, sauf à ce que postérieurement, la CAD décide, sous sa responsabilité, de conclure de nouveaux avenants.

L'année de référence pour les dépenses et recettes relatives aux services à transférer est l'année précédant le transfert effectif de la compétence transport à la CAD pour les nouvelles communes ayant intégré son périmètre au 1er janvier 2017, soit l'année scolaire 2016-2017 pour les services scolaires et l'année 2016 pour les services non urbains, réguliers et à la demande.

Article 4 : Affrètement

4.1. Application de la tarification urbaine

A compter du 1er septembre 2017, la part non transférée à la CAD de la ligne n° 2201 La Martre Comps Draguignan correspondant à la desserte des lycées de Draguignan vient s'ajouter à la liste des lignes VARLIB déjà affrétées par la CAD.

Ainsi, à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'au 31 août 2018, l'ensemble des titres urbains du réseau de la Communauté d'Agglomération Dracénoise seront acceptés sur les lignes Varlib suivantes :

- Ligne n°1222 Régusse Aups Salernes Draguignan Les Arcs,
- Ligne n° 1223 Baudinard Régusse Aups Lorgues,
- Ligne n° 4223 Saint Maximin Lorgues,
- Ligne n° 1201 Aups Salernes Draguignan Les Arcs,
- Ligne n° 2201 La Martre Comps Draguignan.

Ces lignes sont autorisées, dans la limite des places assises disponibles, à accepter des voyageurs urbains avec la tarification urbaine pour des déplacements à l'intérieur du ressort territorial de la CAD.

A compter du 1er septembre 2017, en application de la Loi NOTRe du 7 août 2015, la Région aura en charge l'organisation et le financement de ces lignes et continuera d'en assurer l'exécution jusqu'au 31 août 2018. Durant cette période, aucune dotation ne sera versée à la CAD au titre de ces lignes affrétées.

4.2. Modalités de compensation financière

La Communauté d'Agglomération Dracénoise verse à compter du 1er septembre 2017 à la Région une compensation tarifaire en fonction du nombre de scolaires et voyageurs urbains empruntant les lignes affrétées et dont les validations sont recensées en

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

billettique.

<> Voyageurs utilisant le billet unité urbain
Par voyage effectué, la Communauté d'Agglomération Dracénoise verse à la Région une compensation égale à la différence entre le tarif en vigueur du billet unité urbain et le tarif en vigueur du billet unité VARLIB.

<> Voyageurs utilisant un autre titre urbain
Par voyage effectué et faisant l'objet d'une validation, la Communauté d'Agglomération Dracénoise verse à la Région une compensation égale au 10ème de coût en vigueur de la carte VARLIB 10 voyages (Zone 1 Var et communes limitrophes).

<> Scolaires utilisant un abonnement urbain scolaire
Pour chaque année scolaire, la Communauté d'Agglomération Dracénoise verse à la Région pour les lignes affrétées une compensation égale à la différence entre le tarif en vigueur de l'abonnement scolaire urbain et le tarif en vigueur de l'abonnement Pass' Jeune en vigueur.

4.3. Augmentation des tarifs urbains et départementaux

La Communauté d'Agglomération Dracénoise et la Région s'informent de toute modification tarifaire au moins 1 mois avant la date de leur mise en application.

4.4. Modalités de versement de la compensation tarifaire

Un titre de recettes est émis deux fois par an, à la mi-janvier pour la période du 1er septembre au 31 décembre et à la mi-septembre pour la période du 1er janvier au 31 août.

A l'appui de chaque titre de recettes, la Région transmet à la Communauté d'Agglomération Dracénoise un état du nombre de billets unité délivrés au montant du tarif urbain pour des déplacements internes au ressort territorial de l'agglomération ainsi qu'un état des validations enregistrées avec un titre multivoyages ou un abonnement urbain.

Le montant de la compensation tarifaire correspondante est calculé par la Région à partir des tarifs applicables au dernier jour du mois concerné.

Article 5 : Modalités financières liées au transfert de compétence

5.1. Valeur de la dotation financière que la Région doit verser à la CAD à compter du 1er septembre 2017

5.1.1 Dotation initiale versée par le Département suite à création de la CAD (D1) :

Suite à la création, au 1er janvier 2001, de la CAD qui a intégré les communes de Draguignan, Ampus, les Arcs, Bargemon, Callas, Claviers, Chateaudouble, Figanières, Flayosc, Lorgues, la Motte, le Muy, Montferrat, Trans en Provence, Taradeau et Vidauban, les conventions n°IT2002-1735 et n°IT2002-1736 en date du 3 septembre 2002 entre la

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

CAD et le Département, puis l'avenant en date du 6 janvier 2014 relatif à la première extension de la CAD, sont venus fixer le montant de la dotation à verser à la CAD dans le cadre du transfert de la compétence transports scolaires à cette dernière. Cette dotation doit être poursuivie. Aussi, à compter du 1er septembre 2017, la Région verse chaque année à la CAD la dotation D1 qui s'élève à :

Dotation D1 : 2 483 781,87 €

La dotation D1 versée ne fait pas l'objet d'une révision.

5.1.2 Dotation versée à la CAD pour le transfert des transports scolaires de la commune de Sillans la Cascade (D2) :

Suite à l'extension de la CAD aux communes de Salernes, Sillans la Cascade et Saint-Antonin, la convention n°CO2014-1321 entre le Département et la CAD est venue fixer la dotation à verser à la CAD dans le cadre du transfert de la ligne n° 1139 Sillans la Cascade - Sillans la Cascade. Cette dotation doit être poursuivie. La dotation D2 à verser à la CAD s'élève à :

Dotation D2 : 36 657,53 € (valeur 2012-2013).

5.1.2.1 Révision de la dotation D2 :

Cette dotation D2 est révisée en juin 2017 en application de la formule décrite en annexe 1 de la présente convention.

A compter du 1er septembre 2017, la dotation est figée et correspond au dernier montant versé sur l'année scolaire 2016-2017.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

5.1.3 Dotation à verser par la Région à la CAD pour le transfert de services de transports suite à l'extension de la CAD aux communes de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Roque-Esclapon (D4) :

Marché	Ligne	Montant des dépenses annuelles transférables - période de référence en € HT révisé valeur 2016-2017 A	Nbre élèves inscrits 2016/2017	Recettes scolaires en € HT 2016-2017 B	Recettes voyageurs en € HT 2016 C	Dotation (D4) D=A-(B+C)
2009/0123	2090	1 218,64	0	0	76,5	1 142,14
2009/0123	2201	79 683,77	13	1 418,18	849,47	77 416,12
2012/0096	2233	59 236,28	13	1 418,18	0,00	57 818,10
2012/0096	2234	30 794,62	3	327,27	0,00	30 467,35
TOTAL TRANSFERABLE						166 843,71

A compter de l'année scolaire 2017-2018, la Région versera chaque année à la CAD la dotation D4 qui ne fera pas l'objet d'une révision :

Dotation D4 : 166 843,71 €

Par conséquent, pour l'année scolaire 2017-2018, la Région versera à la CAD la dotation globale (D5) calculée comme suit :

D5 = D1 + D2 + D4

5.2. Valeur de la dotation financière que la Région doit verser à la CAD à compter du 1er septembre 2018

5.2.1 Dotation à verser à la CAD à compter du 1er septembre 2018 du fait du transfert des lignes affrétées par la CAD

A compter de l'année scolaire 2018-2019, la Région verse chaque année à la CAD une dotation correspondant au coût des lignes 1222, 1223, 4223 et 2201, selon les valeurs indiquées dans les tableaux suivants :

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

Dotation D3

Marché	Ligne	Montant des dépenses annuelles valeur 2012-2013	Nbre élèves inscrits 2012/2013	Recettes HT (montant participation familiale 2012/2013)	Dotation valeur 2012-2013 (D3)
2009/116	1201	Pas de transfert de la ligne au 1er septembre 2018. Pas de dotation correspondante.			
2009/116	1222	56 578, 00 €	55	5 500,00 €	51 078,00 €
2009/116	1223	49 061,20 €	55	5 500,00 €	43 561,20 €
2009/120	4223	25 551,42 €	48	4 800,00 €	20 751,42 €
				TOTAL TRANSFERABLE	**115 390,62 €**

Le montant de la dotation D3 à verser à la CAD à compter du 1er septembre 2018 correspondra au montant de 115 390,62 € révisé valeur 2017 en application de la formule de révision décrite en annexe 1.

Dotation D3 = 115 390,62 € révisés valeur juin 2017.

Dotation D3 bis

Marché	Ligne	Montant des dépenses annuelles transférables pour la période de référence en € HT révisé valeur 2016-2017 A	Nbre élèves inscrits 2016/2017	Recettes scolaires en € HT 2016-2017 B	Recettes voyageurs en € HT 2016 C	Dotation (D3bis) D=A-(B+C)
2009/0123	2201	5 546,17	5	545,45	59,13	**4 941,59**

Dotation D3 bis : 4 941,59 € (valeur 2016-2017).

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

Le montant de la dotation D3 bis est figé.

5.2.2 Calcul de la dotation totale que la Région doit verser à la CAD à compter de l'année scolaire 2018-2019 :

A compter de l'année scolaire 2018-2019, la Région verse chaque année à la CAD la dotation totale (Dt) suivante :

Dt = D5 + D3 + D3 bis

Article 6 : Modalité de versement de la dotation financière de la Région

La dotation annuelle régionale versée à la CAD définie ci-dessus est réglée par 3 versements suivant l'échéancier :

- un tiers au mois de septembre de l'année scolaire en cours,
- un tiers au mois de février de l'année en cours,
- le solde au mois de juin de l'année en cours.

Le versement sera effectué à l'ordre de :

Trésorerie de Draguignan,
Code banque : 30001
Code guichet : 00352
N° de compte : E8340000000, clé RIB : 94

Article 7 : Résiliation

Pour le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, l'autre partie pourra lui adresser en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations ou les termes de la convention. Faute de réponse de la partie défaillante ou si les obligations ne sont toujours pas exécutées par celle-ci dans un délai de trois mois suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra lui notifier par LRAR sa décision de résilier unilatéralement la convention, qui prendra effet immédiatement.

Article 8 : Litiges

La CAD, le Département et le Conseil Régional conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la constatation du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Communauté d'Agglomération Dracénoise et le Conseil Général du Var conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

Article 9 : Prise d'effet

La présente convention, d'une durée indéterminée, prend effet au 1er septembre 2017, à l'exception des articles 5.1.2.1 et 5.2.1.1 qui prennent effet au 1er juin 2017.

Cette convention a pour effet de résilier la convention n°CO2014-1321 du 28 juillet 2014.

Fait en deux exemplaires
A Toulon
Le ……..

Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

Le Président du Conseil Départemental du Var

Marc GIRAUD

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise

Olivier AUDIBERT-TROIN

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

ANNEXE N°1

Formule de révision des prix :

Dn = Do x Cv

Cv = 0,08 + 0,92 (0,35 Sn/So + 0,25 Mn/Mo + 0,16 En/Eo + 0,04 ERVn/ERVo + 0,20 SERVn/SERVo)

dans laquelle :
Dn : nouveau montant révisé ;
Do : montant initial de la dotation ;
Cv est le coefficient de variation applicable au mois de juin de l'année scolaire n ;
(o) indique la valeur des indices du mois de juin de l'année 2013 ;
(n) indique la valeur des indices du mois de juin de l'année n-1.
Pour l'indice gazole, on retient la moyenne arithmétique des douze derniers mois des indices mensuels connus définitifs au mois de juin de l'année scolaire n-1.

S est l'indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Transports et entreposage (identifiant INSEE 1565190) ;
M est l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels CPF 29-10 véhicules automobiles (identifiant INSEE : 001653206) ;
E est la moyenne arithmétique annuelle des indices connus du prix à la consommation du gazole (identifiant INSEE : 641310) ;
ERV est l'indice mensuel INSEE des prix à la consommation - IPC -Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels (identifiant INSEE : 638814) ;
SERV est l'indice « service » du tableau indices des prix à la consommation (identifiant INSEE : 641339) ;

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au maximum quatre décimales.

Les calculs finaux seront traités avec au maximum deux décimales, pour chacun de ces calculs les arrondis seront traités au centième le plus proche (le centième inférieur de 0 à 4, et de 5 à 9 le centième supérieur).

Suite au remplacement de l'indice E et aux changements de bases des indices ERV et SERV, un coefficient de raccordement doit être appliqué pour la série E et un raccordement doit s'effectuer entre les anciennes et nouvelles séries ERV et SERV à compter de décembre 2015 selon la méthode suivante :

Pour l'indice E :

La série 000641310 en base 1998 est remplacée par la série équivalente en base 2015 identifiant 001764283 avec le coefficient de raccordement 1,833. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de décembre 2015, il faut multiplier les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_138-DE

Pour l'indice ERV :

- ancien indice série : 000638814 base 100 en juillet 1998 (arrêtée en décembre 2015)
- nouvel indice série : 001764109 base 100 en juillet 2015

$$\text{Formule : } \frac{\text{ERV (décembre 2015) base 100 juillet 1998}}{\text{ERV (juin 2013) base 100 juillet 1998}} \times \frac{\text{ERV (valeur du mois de juin de l'année n-1 à la date de révision) base 100 juillet 2015}}{\text{ERV (décembre 2015) base 100 juillet 2015}}$$

avec
- ERV (juin 2013) base 100 juillet 1998 : 170,51
- ERV (décembre 2015) base 100 juillet 1998 : 178,44
- ERV (décembre 2015) base 100 juillet 2015 : 100,42
- ERV (valeur du mois de juin de l'année n-1 à la date de révision) base 100 juillet 2015

Pour l'indice SERV :

- ancien indice série : 000641339 base 100 en juin 1998 (arrêté en décembre 2015)
- nouvel indice série : 001769685 base 100 en juin 2015

Formule :

$$\frac{\text{SERV (décembre 2015) base 100 juin 1998}}{\text{SERV (juin 2013) base 100 juin 1998}} \times \frac{\text{SERV (valeur du mois de juin de l'année n-1 à la date de révision) base 100 juin 2015}}{\text{SERV (décembre 2015) base 100 juin 2015}}$$

avec

- SERV (juin 2013) base 100 juin 1998 : 137,48
- SERV (décembre 2015) base 100 juin 1998 : 141,48
- SERV (décembre 2015) base 100 juin 2015 : 100,41
- SERV (valeur du mois de juin de l'année n-1 à la date de révision) base 100 juin 2015